

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 252

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michèle, Présidente de
Chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,
Magistrat rapporteur

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 16 Décembre 2005.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LIFOU (988) de ... de nationalité française, Sans profession

demeurant ... - Koutio - 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 18
septembre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller, Magistrat rapporteur,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre, qui a rendu l'arrêt,

Conseillers : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable de VIOLENCE AGGRAVEE PAR 2 CIRCONSTANCES, SUR AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE ET AVEC ARME, SUIVIE D'UNE INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, à NOUMEA, le 30 juillet 2005,

Infraction prévue par l'article 222-13 AL.2, AL.1 du code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.2, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du code pénal,

Et, en application de ces articles, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

LES APPELS :

Appels ont été interjetés par :

Monsieur X, le 17 Novembre 2006,

M. le Procureur de la République, le 17 Novembre 2006 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Le 30 juillet 2005 à 17h30, les fonctionnaires de police, A et B, intervenaient au Vallon du Gaz à Nouméa à la suite d'un appel, un individu menaçant les passants avec un couteau.

Sur place, ils constataient la présence de deux individus. L'un d'entre-eux les insultait et portait un coup avec une trottinette sur l'avant bras droit de B avant de le menacer avec un canif. Celui-ci était désarmé et maîtrisé avec l'usage de la force grâce au renfort de deux autres fonctionnaires.

L'individu conduit au commissariat était placé en garde à vue et s'avérait être X.

Entendu, il déclarait qu'il s'était senti agressé par les fonctionnaires et qu'il avait juste voulu leur faire peur pour ne pas être interpellé.

Il indiquait que les blessures qu'il portait au visage provenaient des coups qu'il avait reçu lors de son arrestation et qu'il portait plainte à l'encontre du fonctionnaire qui lui avait écrasé la tête contre le sol lors de son arrestation pendant qu'un autre lui portait un coup derrière la tête.

Les fonctionnaires déclaraient que les blessures de X étaient dues à sa chute et à son maintien au sol par la force, celui-ci s'opposant à son interpellation qui n'avait pu intervenir qu'avec l'aide des deux autres policiers.

B déposait plainte pour les violences dont il avait été victime lors de l'intervention. Le certificat médical faisait état d'un hématome sur l'avant-bras sans ITT.

Le Tribunal rendait le jugement ci-dessus le 16 décembre 2005.

X a interjeté appel par correspondance en date du 17 novembre 2006 enregistrée à 15h05, confirmé par déclaration à la gendarmerie de WE - LIFOU, le 15 novembre 2006 et le Ministère Public appel incident le même jour à 15 h 30.

Le jugement était signifié à la personne de X le 10 novembre 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables en la forme ;

2) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles et des auditions effectuées par les services de police que X a commis les faits visés à la prévention en ce qu'il a commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité supérieure à huit jours sur la personne de B, agent de police municipale avec ces circonstances que les faits ont été commis avec une trottinette et un couteau ;

Que dans ces conditions l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments et qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

3) Sur la peine :

Attendu que les faits ont été d'une extrême violence, le prévenu ayant donné un coup de trottinette sur le bras de l'agent de police alors que ce dernier tentait de le désarmer et qu'ensuite il a continué de menacer avec un canif jusqu'à ce que l'arrivée de deux autres fonctionnaires permette de le maîtriser ;

Qu'il convient de confirmer la peine prononcée par le premier juge qui constitue une juste application de la loi pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,